

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE



OCT 12 1974

UNISA COLLECTION

Distr.
LIMITÉE

A/C.5/L.1173/Rev.1

12 octobre 1974

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-neuvième session
CINQUIÈME COMMISSION
Point 73 de l'ordre du jour

BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1974-1975

Rapport du Corps commun d'inspection sur l'emploi d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies

Nigéria et Pologne : projet de paragraphe à inclure dans le rapport de la Cinquième Commission

Projet de paragraphe révisé

La Cinquième Commission a examiné les rapports sur l'emploi d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies présentés par le Corps commun d'inspection (A/9112), le Secrétaire général (A/9112/Add.1 et A/C.5/1611) et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/9112/Add.2). La Cinquième Commission a fait siennes les recommandations du Corps commun d'inspection, telles qu'elles ont été modifiées par les observations et commentaires y relatifs du CCQAB, et a décidé de demander au Secrétaire général d'en tenir pleinement compte lors de l'élaboration de l'application du système complet de politiques, de procédures et de pratiques qu'il s'est engagé à publier dans un avenir rapproché sous forme d'instructions administratives codifiées applicables à tous les départements et services du Secrétariat.

A ce propos, la Cinquième Commission a souligné que ces instructions administratives devraient comporter notamment :

- i) Une définition claire des termes "expert" et "consultant";
- ii) L'obligation de recruter les experts et les consultants exclusivement parmi des candidats hautement qualifiés dans le domaine particulier considéré et possédant des recommandations satisfaisantes émanant d'une institution ou d'une autorité reconnue dans ce domaine;

- iii) Le principe qu'il est fait appel à des sources extérieures de compétences essentiellement pour des tâches très précises et non pas pour des tâches de longue durée dont les exécutants doivent être recherchés parmi le personnel permanent du Secrétariat;
- iv) Le principe que les experts et les consultants doivent être nommés sur la base d'une représentation géographique étendue.

La Cinquième Commission a également souligné :

- a) Que le Secrétaire général doit faire en sorte que les dépenses au titre des services de consultants pour l'exercice biennal 1974-1975 soient maintenues dans les limites du crédit approuvé et qu'il ne soit pas présenté de demandes de crédits additionnels;
- b) Que, dans les futurs budgets biennaux, les dépenses estimatives à ce titre doivent être calculées avec une modération déterminée en vue de procéder à des réductions substantielles et d'essayer de maintenir en pourcentage un rapport plus raisonnable entre les dépenses au titre des services de consultants et les crédits ouverts pour les traitements et les dépenses communes de personnel;
- c) Que l'on tienne dûment compte en matière de services de consultants des programmes les plus directement liés au développement économique et social.

Enfin, la Cinquième Commission a pris note de l'intention déclarée du Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa trentième session, un rapport sur l'application du nouveau système.
